

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 194-80-2025
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AUGMENTER LE NOMBRE
DE LOGEMENTS POSSIBLES À 16 POUR L'USAGE MULTIFAMILIAL ISOLÉ DANS LA ZONE CV-751**

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	2025-09-02	13113-09-2025
Adoption du projet de règlement	2025-09-02	13114-09-2025
Adoption du second projet de règlement		
Adoption du règlement		
Délivrance du certificat de conformité par la MRC		
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-80-2025
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AUGMENTER
LE NOMBRE DE LOGEMENTS POSSIBLES À 16 POUR L'USAGE MULTIFAMILIAL
ISOLÉ DANS LA ZONE CV-751

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de modification réglementaire afin de permettre les habitations multifamiliales isolées d'un maximum de 16 logements sur 2 étages et sur 3 étages uniquement lorsqu'un commerce se situe au rez-de-chaussée dans la zone Cv-751 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications, des usages et normes pour la zone Cv-751 incluse à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- La note (a) de la section « Usage spécifiquement permis » est modifiée par le remplacement des mots « habitation multifamiliale de 10 logements et moins » par « habitation multifamiliale d'un maximum de 16 logements »;
- par l'ajout d'un point et de la note (d) à la septième colonne de la ligne H3 – habitation multifamiliale ;
- par l'ajout dans la section « Usage spécifiquement permis » de la note « (d) Habitation multifamiliale d'un maximum de 16 logements uniquement lorsqu'un usage commercial est situé au rez-de-chaussée »;

La grille des spécifications Cv-751 modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean Simon Levert
Maire

Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A - RÈGLEMENT NUMÉRO 194-80-2025

Grille des spécifications des usages et normes par zone										Zone : Cv 751 Commerciale Villageoise	
USAGES	Habitation	unifamiliale	n1	●	●	●	●				
		bi et trifamiliale	n2	●	●		●				
		multifamiliale	n3						●(a)	●(d)	
		multifamiliale collective	n4								
		maison mobile	n5								
	Commerce	détail et services de proximité	c1								●
		détail et serv. prof. et spéc.	c2								●
		hébergement	c3								●(c)
		restauration	c4								●
		diver. et act. récréotouristiques	c5								●(b)
		détail et de serv. contraignants	c6								
		débits d'essence	c7								
		commerces et serv. reliés à l'auto.	c8								
		gros, lourds et act. para-indust.	c9								
	Industrie	prestige	i1								
		légère	i2								
		lourde	i3								
		extractive	i4								
	Instit., public & communautaire	parcs, terrains de jeux et esp. nat.	p1								●
		institutionnel et administratif	p2								
		communautaire	p3								
		infrastructures et équipements	p4								
	Agricole	culture du sol	a1								
		agriculture, forest. et sylviculture	a2								
		élevage	a3								
élevage en réclusion		a4									
Aire nat.	conservation	n1									
	récréation ext.	n2								●	
NORMES PRESCRITES	Structure	isolée		●				●		●	
		jumelée			●						
		contiguë				●					
	Marges	avant (m)	min.	4	4	4	4		4	4	
		latérale (m)	min.	2	0	0	4		4	2	
		latérales totales (m)	min.	5	3	3	8		8	8	
		arrière (m)	min.	8	8	8	8		8	8	
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7,3	7,3	7,3	7,3		7,3	7,3	
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2		2	3	
		hauteur (m)	max.	11	11	11	11		11	14	
		superficie de bâtiment au sol (m ²)	min.	53	53	53	53		53	53	
		superficie de plancher (m ²)	max.								
	RAPPORT	coefficient d'occupation au sol (%)	max.	30	30	30	15		30	30	
		nombre de logement à l'hectare	max.								
		espace naturel (%)		10	10	10	10		10	10	
TERRAIN	largeur (m)	min.	18	15	7,3	25		25	25		
	profondeur (m)	min.									
	superficie (m ²)	min.	594	540	515	1500		1000	1000		
DISCRÉT.	P.I.L.A.		●	●	●	●		●	●		
Dét. spé.			(1)(2)	(1)(3)	(1)(3)	(1)(2)		(1)(3)	(3)(5)		
			(3)(5)	(5)(6)	(5)(6)	(4)(5)		(5)(6)	(6)(7)(8)		
			(6)(7)	(7)	(7)	(6)(7)		(7)	(9)(10)		



USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU

Usage spécifiquement permis :

(a) Habitation multifamiliale d'un maximum de 15 logements

(b) Centre de santé

(c) Auberge, Hôtel

(d) Habitation multifamiliale d'un maximum de 16 logements uniquement lorsqu'un usage commercial est situé au rez-de-chaussée

Usage spécifiquement exclu :

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) art. 35 - usage additionnel de service

(2) art. 37 - logement accessoire

(3) terrain desservi

(4) terrain partiellement desservi

(5) lotissement art. 21, 22, 23 - Dimensions et superficies des terrains en fonction de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

(6) art. 58, 60 - marges avant minimale et maximale

(7) art. 61 - marge de recul le long du parc linéaire Le P'tit Train du Nord

(8) nonobstant l'article 125, le stationnement peut être implanté en cour avant pour les usages commerciaux

(9) art. 224 Centre commercial

(10) art. 42 logement dans un bâtiment commercial

AMENDEMENTS

17-05-2019	194-46-2019 (commercial / hébergement)
------------	--